



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

Arrêté préfectoral d'autorisation DCPAT-2025 n° 954

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'études
environnementales de recensement des zones humide et de pré-diagnostic faune/flore
dans le cadre de la révision du PLUi d'Angers Loire Métropole,

sur les communes de

Angers, Avrillé, Beaucouzé, Béhuard, Bouchemaine, Briollay, Cantenay-Epinard, Ecoflant,
Ecuillé, Feneu, Loire Authion, Longuenée-en-Anjou, Le Plessis-Grammoire, Les Ponts-de-Cé,
Montreuil-Juigné, Mûrs-Erigné, Rives-du-Loir-en-Anjou, St-Barthélemy-d'Anjou, St-Clément-de-
la-Place, Ste-Gemmes-sur-Loire, St-Lambert-la-Potherie, St-Léger-de-Linières, St-Martin-du-
Fouilloux, Sarrigné, Savennières, Soulaines-sur-Aubance, Soulaire-et-Bourg, Trélazé,
Verrières en Anjou

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article L.433-11 du Code pénal

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée
par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux
et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de
M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire :

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de
M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire
général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRAJ/MICCSE n°2025-36 du 22 août 2025 portant délégation de signature
à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire général de la préfecture ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'Angers Loire Métropole en date du
8 septembre 2025 sollicitant l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées sur
les communes d'Angers, Avrillé, Beaucouzé, Béhuard, Bouchemaine, Briollay, Cantenay-
Epinard, Ecoflant, Ecuillé, Feneu, Loire Authion, Longuenée-en-Anjou, Le Plessis-Grammoire,
Les Ponts-de-Cé, Montreuil-Juigné, Mûrs-Erigné, Rives-du-Loir-en-Anjou, St-Barthélemy-d'Anjou,
St-Clément-de-la-Place, Ste-Gemmes-sur-Loire, St-Lambert-la-Potherie, St-Léger-de-Linières, St-
Martin-du-Fouilloux, Sarrigné, Savennières, Soulaines-sur-Aubance, Soulaire-et-Bourg, Trélazé et
Verrières-en-Anjou afin de procéder à des études environnementales telles que le
recensement des zones humides et des pré-diagnostic faune/flore dans le cadre de la révision
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu le dossier de demande d'Angers Loire Métropole en date du 19 septembre 2025

Vu la cartographie représentant le périmètre concerné par les études susmentionnées ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser les investigations décrites ci-dessus ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les ingénieurs, géomètres, techniciens, agents et les personnes auxquels la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole a délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, situées sur les communes dont la liste est mentionnée à l'article 2.

Article 2 :

Les communes concernées par la présente autorisation sont :

Angers, Avrillé, Beaucouzé, Béhuard, Bouchemaine, Briollay, Cantenay-Epinard, Ecoflant, Ecuillé, Feneu, Loire Authion, Longuenée-en-Anjou, Le Plessis-Grammoire, Les Ponts-de-Cé, Montreuil-Juigné, Mûrs-Erigné, Rives-du-Loir-en-Anjou, St-Barthélemy-d'Anjou, St-Clément-de-la-Place, Ste-Gemmes-sur-Loire, St-Lambert-la-Potherie, St-Léger-de-Linières, St-Martin-du-Fouilloux, Sarrigné, Savennières, Soulaines-sur-Aubance, Soulaire-et-Bourg, Trélazé, Verrières en Anjou

Le plan du périmètre concerné est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

Afin de permettre l'introduction desdits agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit être affiché préalablement dans les mairies d'Angers, Avrillé, Beaucouzé, Béhuard, Bouchemaine, Briollay, Cantenay-Epinard, Ecoflant, Ecuillé, Feneu, Loire Authion, Longuenée-en-Anjou, Le Plessis-Grammoire, Les Ponts-de-Cé, Montreuil-Juigné, Mûrs-Erigné, Rives-du-Loir-en-Anjou, St-Barthélemy-d'Anjou, St-Clément-de-la-Place, Ste-Gemmes-sur-Loire, St-Lambert-la-Potherie, St-Léger-de-Linières, St-Martin-du-Fouilloux, Sarrigné, Savennières, Soulaines-sur-Aubance, Soulaire-et-Bourg, Trélazé, Verrières en Anjou, par les soins de chacun des maires au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

Leur introduction dans les propriétés privées closes, outre l'affichage prévu ci-dessus, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au locataire ou gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie concernée : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, les agents chargés de ces études sont munis d'une copie du présent arrêté qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition.

Article 4 :

- Les maires des communes d'Angers, Avrillé, Beaucouzé, Béhuard, Bouchemaine, Briollay, Cantenay-Epinard, Ecoflant, Ecuillé, Feneu, Loire Authion, Longuenée-en-Anjou, Le Plessis-Grammoire, Les Ponts-de-Cé, Montreuil-Juigné, Mûrs-Erigné, Rives-du-Loir-en-Anjou, St-Barthélemy-d'Anjou, St-Clément-de-la-Place, Ste-Gemmes-sur-Loire, St-Lambert-la-Potherie, St-

Léger-de-Linières, St-Martin-du-Fouilloux, Sarrigné, Savennières, Soulaines-sur-Aubance, Soulaire-et-Bourg, Trélazé, Verrières en Anjou

- la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- les propriétaires et les habitants des communes concernées,

sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant ces investigations.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain et nécessaires au projet. Ils signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des relevés.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude, sont réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif de Nantes.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 :

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six (6) mois à compter de sa date de signature.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours administratif ou gracieux auprès de l'autorité compétente (auteur de l'acte ou par voie hiérarchique auprès du ministre compétent),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes d'Angers, Avrillé, Beaucouzé, Béhuard, Bouchemaine, Briollay, Cantenay-Epinard, Ecoflant, Ecuillé, Feneu, Loire Authion, Longuenée-en-Anjou, Le Plessis-Grammoire, Les Ponts-de-Cé, Montreuil-Juigné, Mûrs-Erigné, Rives-du-Loir-en-Anjou, St-Barthélemy-d'Anjou, St-Clément-de-la-Place, Ste-Gemmes-sur-Loire, St-Lambert-la-Potherie, St-Léger-de-Linières, St-Martin-du-Fouilloux, Sarrigné, Savennières, Soulaines-sur-Aubance, Soulaire-et-Bourg, Trélazé, Verrières en Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **24 OCT. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Emmanuel LE ROY

**Annexe 3 : Carte d'Angers Loire Métropole
et liste des communes concernées par
l'arrêté préfectoral**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **24 OCT. 2025**

AP DCPAT-2025-954

pour le préfet et par délégation
le secrétaire administrative

E. POIRIER



Liste des communes :

Angers
Avrillé
Beaucouzé
Béhuard
Bouchemaine
Briollay
Cantenay-Epinard
Ecouflant
Ecuillé
Feneu
Loire-Authion
Longuenée-en-Anjou
Le Plessis-Grammoire
Les Ponts-de-Cé
Montreuil-Juigné
Mûrs-Erigné

Rives-du-Loir-en-Anjou
St-Barthélemy-d'Anjou
St-Clément-de-la-Place
Ste-Gemmes-sur-Loire
St-Lambert-la-Potherie
St-Léger-de-Linières
St-Martin-du-Fouilloux
Sarrigné
Savennières
Soulaines-sur-Aubance
Soulaire-et-Bourg
Trélazé
Verrières-en-Anjou